



Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe)  
du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD)  
de la région Bretagne

**Décision du 01 août 2016  
après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

***Élaboration de la carte communale de Saint-Thurien (29)***

**Décision n° 2016-004165**

La présidente de la mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable de la région Bretagne (MRAe Bretagne) ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 104-1 à L 104-6, R 104-28 à R 104-33 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision du 23 juin 2016 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R.122-18 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au **projet de carte communale de la commune de Saint-Thurien (Finistère)**, reçue le 6 juin 2016 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation territoriale du Finistère, en date du 3 juin 2016 ;

**Considérant que**, par délibération en date du 31 août 2004, le conseil municipal de Saint-Thurien a prescrit l'élaboration de sa carte communale et que cette procédure a comme principal objectif d'assurer la mise en place d'un document d'urbanisme réglementaire permettant de délimiter les secteurs constructibles ou non sur la commune ;

**Considérant que** le projet de carte communale prévoit l'ouverture de nouveaux secteurs constructibles (environ 3,8 ha) en extension du bourg ou au sein de son enveloppe urbaine ;

**Considérant** la localisation de la commune dont le territoire est concerné par :

- le bassin versant de l'Isole, rivière qui marque les limites Ouest et Sud de la commune ;
- la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Isole a Pont Croac'h » ;
- plusieurs zones humides dont l'inventaire a été réalisé en 2012 ;
- les périmètres de captage d'eau potable de « Stang Croshuel » et « forage de Poulmudu » ;

**Considérant que** le projet d'urbanisation prévu par la commune est relativement modéré et qu'il n'implique qu'un faible nombre de nouvelles constructions (environ 5 logements neufs par an) ;

**Considérant que** les nouvelles zones constructibles ne comprennent pas de zones humides, de cours d'eau, ni de boisements ;

**Considérant que** la station d'épuration communale apparaît suffisamment dimensionnée pour assurer la charge supplémentaire d'eaux usées apportées par les nouvelles constructions et qu'elle ne se situe pas sur le même bassin versant que les périmètres de captage d'eau potable ;

**Considérant que**, au regard des éléments transmis par la commune et des éléments d'analyse susvisés, le projet de carte communale n'est pas susceptible d'avoir un impact notable sur l'environnement, en particulier sur la ZNIEFF « Isole a Pont Croac'h » ;

**Décide :**

#### **Article 1**

En application de l'article R 104-28 du Code de l'urbanisme, **le projet de carte communale de Saint-Thurien est dispensé d'évaluation environnementale.**

#### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

#### **Article 3**

Cette décision, exonérant la commune de la production d'une évaluation environnementale de la mise en compatibilité de son Plan Local d'Urbanisme, est délivrée au regard des informations contenues dans le dossier fourni par la commune. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu ou si le document qui sera finalement arrêté par la commune a évolué de façon significative par rapport aux éléments présentés lors de la procédure d'examen au cas par cas.

#### **Article 4**

La présente décision sera transmise au pétitionnaire, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe ainsi que sur le site de la DREAL Bretagne.

Fait à Rennes, le 01 août 2016

La Présidente de la MRAe de la région Bretagne

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'F. Gadin', is written over a faint blue circular stamp or seal.

Françoise GADBIN

## **Voies et délais de recours**

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale.

Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision.

Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

### **Le recours gracieux doit être adressé à :**

Service d'appui technique à la mission régionale d'Autorité environnementale Bretagne  
(CoPrEv)  
Bâtiment l'Armorique  
10, rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 RENNES CEDEX